



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/YH

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er mars 2012
2. 6157 Projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux
- Rapporteur: Monsieur Roger Negri
- Examen des dispositions amendées ou laissées ouvertes
- Examen des avis des chambres professionnelles, de l'Observatoire de l'environnement naturel et autres
3. Divers (réunion jointe « OGM » / COM(2012)128 / visite ferme bio)

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Jean Colombera, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Carlo Wagner, M. Raymond Weydert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Marc Mathekowitsch, Mme Pia Nick, M. Charles Konnen, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er mars 2012**

Le procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6157 Projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux

- Examen des dispositions amendées ou laissées ouvertes

Sur base d'un nouveau texte coordonné transmis aux membres de la commission les dispositions amendées sont passées en revue.

Article 1^{er}

Suite à une brève discussion sur le libellé de compromis qui sera proposé pour avis complémentaire au Conseil d'Etat, la commission approuve ce texte.

Articles 2 à 5

Sans observation, sauf à veiller à une mise en page plus lisible de l'énumération à l'article 5, paragraphe (1) et des énumérations en général dans ce texte coordonné.

Par ailleurs, la commission décide de généraliser le **renvoi** fait par le point 2) de cette énumération¹ compte tenu d'une réforme en profondeur en cours de la loi concernant l'aménagement du territoire² et de ne pas citer un article déterminé (l'article 16) de la loi.

Article 6

Le souhait de prévoir comme exception, au paragraphe (3) de l'article 6, également les **réserves naturelles** est non seulement jugé superfétatoire, ces zones bénéficiant déjà d'un régime légal de protection à respecter, mais refusé comme excluant toute amélioration des réserves naturelles existantes via un projet de remembrement.

Articles 7, 9, 11, 12 et 13

Sans observation.

Articles 8 et 10

Des intervenants se réfèrent à l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel (ci-après « l'Observatoire ») qui émet une proposition de texte concernant les deux articles sous rubrique.

La proposition de l'Observatoire de doubler le pourcentage de la différence de valeur permise à compenser par voie de **soulte** n'est pas suivie. Selon les explications des représentants du Ministère un tel amendement ne ferait pas de sens, puisque de toute manière l'accord du propriétaire concerné est requis. L'exception du paiement d'une soulte plus élevée est déjà actuellement possible (« ..., sauf accord exprès et par écrit des propriétaires. »). Ces limites, qui peuvent être dépassées en cas dudit accord, ont été

¹ « (...) des constructions en vertu d'un plan d'occupation du sol déclaré obligatoire sur base de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, du projet d'un tel plan déposé dans les conditions de l'article 16 de cette loi ou d'un plan ou projet d'aménagement arrêté ou élaboré conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (...) »

² Projet de loi n°6124 modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire

inscrites dans la loi puisque ces prélèvements sans indemnité de la masse des terres à remembrer pour les aménagements en question constituent une atteinte au droit de propriété.

M. le Président-Rapporteur rappelle que le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe (2) de l'article 10. M. le Président de l'Office rappelle à son tour l'utilité de cette nouvelle disposition.³ En conclusion, la commission maintient ce paragraphe.

Suite à une question afférente, un représentant du Ministère explique la différence juridique entre la « soulte » (compensation d'une différence de valeur lors d'un échange) prévue à cet endroit et l'« indemnité » (compensation d'un dommage causé) prévue plus loin.

Articles 14 et 15

Sans observation.

Article 16

Le maintien du **dépôt des documents** « au secrétariat de l'administration communale sur le territoire de laquelle se trouve la majeure partie des terres à remembrer », donne lieu à une nouvelle discussion sur la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère réitèrent leur position, soulignant que la convention d'Aarhus et les directives communautaires traitant de l'information du public ne s'appliquent à un projet de remembrement que dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact et réexpliquent la procédure d'information et de consultation du public actuellement d'application qu'ils jugent largement suffisante. Ils précisent qu'en général le territoire d'au maximum cinq communes est concerné par un projet de remembrement.

La commission parlementaire décide d'attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur ce point.

Des intervenants critiquent comme imprécise la nouvelle **formule de publication** proposée au paragraphe (2) qui vise à faire droit, à la fois au Conseil d'Etat et à la commission parlementaire.⁴

Partant, la commission décide de revenir au texte initial et de remplacer notamment le terme « journaux » par celui de « quotidiens » tout en maintenant le nombre de quatre quotidiens. La fin de cette phrase serait donc également à adapter, de sorte que cette disposition se lirait comme suit : « Un avis du dépôt des documents est inséré, par les soins de l'office, au Mémorial, ~~et au moins~~ dans deux **quatre** quotidiens du pays et dans **au moins** une publication professionnelle agricole. ».

Article 17

Les représentants du Ministère rappellent que cet article a subi une reformulation en profondeur afin de faire droit aux observations à la fois du Conseil d'Etat et de la commission parlementaire et intègre désormais également l'ancien article 21, qui sera supprimé.

³ Voir les procès-verbaux des réunions du 9 septembre 2010 et du 1^{er} mars 2012

⁴ Libellé proposé : « Un avis du dépôt des documents est inséré, par les soins de l'office, au Mémorial, **et dans quatre journaux du pays, dont au moins une dans une publication professionnelle de l'agriculture.** »

La commission parlementaire salue cette **nouvelle procédure décisionnelle** comme « plus démocratique » et approuve la proposition d'un de ses membres de préciser à la fin du cinquième alinéa du paragraphe (3) qu'il s'agit des différents quorums « des votants ».

Articles 18 à 24 (nouveau)

Sans observation.

Article 25 (nouveau)

M. le Président-Rapporteur rappelle l'amendement apporté à l'article 1^{er} de la future loi et juge conséquent de préciser dans cet ordre d'idées également l'ancien article 26. L'orateur renvoie à l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel qui plaide pour une formulation plus contraignante de l'article sous examen, article qui oblige à la réalisation d'une étude d'impact. L'orateur souhaite **compléter cet article** par la précision que l'étude d'impact devra évaluer les « incidences du projet de remembrement sur l'environnement » et ceci « conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».

A part cette référence explicite à ladite loi, l'orateur juge, en outre et en ordre subsidiaire, utile que le « comment » de cette étude d'impact soit précisé davantage, le cas échéant, également par un renvoi explicite au règlement grand-ducal du 7 novembre 2007 qui précise de manière détaillée comment une telle étude est à réaliser.⁵

M. le Président de l'Office souligne que d'office, lors de chaque projet de remembrement, une étude d'impact est réalisée et que le paragraphe (2) de cet article prévoit déjà ledit règlement grand-ducal pour préciser les « conditions et les modalités de réalisation de l'étude d'impact ». Ajouter un renvoi à une loi déterminée serait également superfétatoire puisqu'il va de soi que l'Office respecte la législation en vigueur et ceci d'autant plus que cet article prévoit l'intervention du ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions. En effet, la décision au sujet des mesures compensatoires jugées nécessaires pour la protection des sites touchés par le remembrement, en conclusion de cette étude, est prise conjointement par les deux ministres concernés.

Un débat s'ensuit sur la pertinence d'un tel renvoi. Un député tient à mettre en garde devant le risque d'induire à une interprétation erronée de cet article par un renvoi à ce seul endroit à une législation précise, surtout si elle n'est pas directement liée à la disposition en question comme la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature.

Les représentants du Ministère suggèrent de donner les précisions souhaitées au rapport de la commission parlementaire dans le commentaire de cet article. En tout état de cause, le renvoi à un article déterminé dans une autre loi ou même à l'intitulé précis d'une loi, voire même à un règlement grand-ducal, est à déconseiller.

M. le Président-Rapporteur insistant sur ladite précision au corps même de la loi, il est proposé de renvoyer de manière générale à la législation évoquée. La commission marque son accord sur cette façon de procéder.

Une brève discussion sur la formulation de ce renvoi s'ensuit. Les représentants du Ministère proposent de se concerter et de transmettre une proposition de libellé avec un bref commentaire.

⁵ Règlement grand-ducal du 7 novembre 2007 fixant le contenu, les conditions et les modalités de réalisation de l'étude d'impact prévue en matière de remembrement des biens ruraux.

La proposition de l'Observatoire visant le paragraphe (3) du présent article, de prévoir la seule compétence du ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles pour décider des mesures compensatoires jugées nécessaires est, par contre, de suite rejetée. Compte tenu des implications pour l'agriculture, la commission juge utile de maintenir la décision conjointe des deux ministres.

Articles 26 à 51 (nouveaux)

Sans observation.

Article 52 (nouveau)

La commission adapte la formule de publication conformément à sa décision prise à l'endroit de l'article 16.

Articles 53 à 59

Sans observation.

Article 60 (nouveau)

La commission adapte la formule de publication conformément à sa décision prise à l'endroit de l'article 16.

Article 61(nouveau)

La commission discute brièvement sur la hauteur maximale de l'amende prévue. Les représentants du Ministère précisent que cette disposition n'a jamais dû être appliquée. Le montant s'aligne sur ce que prévoit le Code pénal.

Articles 62 à 65 (nouveaux)

Sans observation.

Article 66 (nouveau)

M. le Président-Rapporteur donne à considérer que des remembrements sont en cours et qu'il est d'usage de prévoir dans pareils cas de figure des dispositions de transition, voire un délai plus long jusqu'à l'entrée en vigueur suite à la publication de la loi, délai permettant de terminer les anciens projets sous les conditions de l'ancien régime légal. L'orateur propose de combler cette lacune.

Les représentants du Ministère concèdent qu'il serait utile de préciser quel régime légal s'applique le cas échéant. Ils proposent d'examiner la question et de transmettre, si nécessaire, une proposition.

- Examen des avis des chambres professionnelles, de l'Observatoire de l'environnement naturel et autres

La commission parlementaire constate qu'elle a pu faire siennes la plupart des observations exprimées par la **Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**, tandis qu'elle a pu faire droit à l'avis de la **Chambre d'Agriculture** par la suppression du système des avances prévu initialement (ancien article 46). La commission confirme sa décision en ce qui concerne la revendication de cette même chambre professionnelle quant à un représentant supplémentaire à nommer au conseil d'administration de l'Office (ancien article 57).

M. le Président-Rapporteur passe en revue les observations de **l'Observatoire de l'environnement naturel** en rappelant que l'article ayant pour objet l'étude d'impact à réaliser sera précisé par un renvoi à la législation relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'assistance donne à considérer qu'il a été tenu compte, dans la mesure du possible, de l'avis de l'Observatoire lors de l'examen des articles respectifs. En appui de ses dires, un intervenant précise que l'Observatoire souhaite en fait que l'évaluation des incidences sur l'environnement soit réalisée au préalable de l'autorisation d'un projet de remembrement (ancien article 26), impliquant qu'il puisse être refusé suivant le résultat de l'étude d'impact.

M. le Président de l'Office souligne cette façon de procéder est impossible à réaliser dans la pratique, puisqu'elle exigerait de définir dès le départ et avec précision, sans quérir l'avis des propriétaires, le nouveau lotissement avec tous les chemins et ouvrages ainsi que les mesures compensatoires prévues. En plus, la procédure démocratique accompagnant et influant sur la planification et la réalisation d'un projet de remembrement serait remise en cause. La grande différence d'un projet de remembrement par rapport à d'autres projets publics réside dans le fait qu'il ne se planifie et ne se réalise pas exclusivement sur des propriétés publiques, loin de là, mais sur des terrains privés. A la différence de ces autres projets publics, un projet de remembrement se caractérise également par bien moins de contraintes normatives résultant de considérations diverses. Ainsi, la flexibilité en ce qui concerne par exemple les chemins d'exploitation à réaliser est grande et permet de respecter des biotopes existants sans altérer l'exploitation économique des biens ruraux. En raison de ces différences fondamentales, la réalisation en amont de l'étude d'impact est impossible.

En conséquence, un intervenant insiste à ce que les conséquences juridiques de l'inscription d'une référence à la loi modifiée du 22 mai 2008 précitée soient vérifiées avant de soumettre un tel amendement au Conseil d'Etat. Il doute fermement que cette loi s'applique actuellement à des projets de remembrement.

Conclusion :

M. le Président-Rapporteur invite les auteurs du projet de loi à procéder aux vérifications juridiques ci-avant évoquées. Ensuite, un projet des amendements parlementaires sera transmis aux membres de la commission en vue d'une dernière réunion à ce sujet début mai.

3. Divers (réunion jointe « OGM » / COM(2012)128 / visite ferme bio)

- La proposition des présidents de la Commission du Développement durable et de la présente commission de faire succéder la réunion jointe du jeudi 10 mai 2012 par une **réunion jointe supplémentaire** pour un échange de vues sur les nouvelles règles en matière d'autorisation d'organismes génétiquement modifiés (demande du groupe parlementaire *déi gréng*) est approuvée ;
- M. le Président informe l'assistance que le récent document **COM(2012)128** renvoyé à la commission sera examiné lors de sa prochaine réunion « classique » ;

- La commission est informée de la demande du Président de la Chambre des Députés de se faire accompagner lors de la visite d'une **exploitation agricole biologique** sise à Harlange que son Cabinet organisera pour le matin du 18 mai 2012. La commission marque son accord, plusieurs membres prient toutefois d'excuser leur absence.

Luxembourg, le 8 mai 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Roger Negri